

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 24 juillet 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont absents :

Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aigubelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe et Mme Myriam Coderre, greffière adjointe et cheffe du contentieux.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-598 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

10. Affaires politiques
  - 10.5 Comité culturel : nomination de Mme Johanne Poitras en tant que représentante du secteur arts visuels, performance et métiers d'art
11. Procédures administratives
  - 11.6 Plan d'action 2022-2024 à l'égard des personnes handicapées et bilan 2022
  - 11.7 Demande de prolongation de délai de construction d'un immeuble de 4 logis jusqu'en août 2024 sur le lot 6 376 854 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette)
  - 11.8 Skatepark de Cadillac : financement
  - 11.9 Demande de suspension de la demande d'avis au MAMH à l'égard du projet de règlement N°2023-1254
14. Avis de motion
  - 14.3 Règlement d'emprunt modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1065 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 444 000 \$ pour les travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre
  - 14.4 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille zone « 1011 » dans le centre-ville de Rouyn-Noranda afin d'y augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à 16 et d'y permettre la mixité d'usages

## 15. Règlements

- 15.3 Projet de règlement d'emprunt modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1065 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 444 000 \$ pour les travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre
- 15.4 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille zone « 1011 » dans le centre-ville de Rouyn-Noranda afin d'y augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à 16 et d'y permettre la mixité d'usage

### ADOPTÉE

## 2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 10 JUILLET 2023

Rés. N° 2023-599 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 10 juillet 2023 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

### ADOPTÉE

## 3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

### FEUX DE FORÊT :

Mme Dallaire souligne le travail de coordination et l'accueil pour la communauté d'Eastmain par les équipes de la Ville. Elle remercie également les bénévoles, les organismes et les entreprises qui ont aussi contribué à ce que le séjour des membres de la communauté soit le plus agréable possible.

### FONDERIE HORNE :

Mme Dallaire mentionne que les rencontres des citoyens qui habitent dans la zone tampon se poursuivent. Nous avons reçu l'information qu'environ 65% des citoyens ont été rencontrés. La Ville poursuit également ses démarches auprès des différents ministères pour la présentation du plan de valorisation. Une rencontre prévue avec le Dre Sobanjo qui remplacera le Dr. Trépanier à titre de directrice de santé publique intérimaire jusqu'en juillet 2024.

## 4 DEMANDES DES CITOYENS

**ATTENTION** – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Marc Lemay, résident de l'avenue Frontenac, déplore la vitesse des véhicules sur l'avenue Lafontaine et le rang des Cavaliers.
- M. Ghislain Blanchet, résident de l'avenue Lafontaine, souligne également la problématique de sécurité sur l'avenue Lafontaine quant à la vitesse.
- Mme Helen Fokoras et M. Gilles Contant, résidents de l'avenue des Tourterelles, déposent une pétition afin que des travaux de réfection de la rue, des égouts et du parc de leur quartier soient réalisés.

- M. Roger Larivière, résident de la 15<sup>e</sup> Rue, mentionne que la visibilité est considérablement réduite à cause de la végétation à l'angle de la rue Monseigneur Latulippe et de l'avenue Principale.
- M. Rodrigue Picotte, résident du rang du Vieux-Pont, souligne son mécontentement à l'égard de la demande de modification de zonage qu'il a présenté afin de régulariser sa ferme.

## 5 PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DU SERVICE DES INCENDIES

M. Stéphane Royer, chef de la sécurité incendie, présente le rapport annuel 2022 en sécurité incendie qui devra par la suite être adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique. Après la présentation,

Rés. N° 2023-600 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit adopté le **rapport d'activités 2022 en sécurité incendie** rédigé par M. Stéphane Royer, directeur du service de la sécurité incendie; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 6 DÉROGATION MINEURE ET PIIA

### 6.1 Dérogation mineure

#### 6.1.1 1156 de l'avenue Larivière présentée pour Projet Blais S.E.N.C.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Projet Blais S.E.N.C. relativement à la propriété située au 1156 de l'avenue Larivière (lot 3 961 908 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du revêtement extérieur d'un deuxième bâtiment principal qui sera un revêtement métallique corrugué, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda puisque celui-ci n'est pas un matériau noble;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2001 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces d'hébergement et restauration », « commerces reliés aux véhicules légers », « services de divertissements et loisirs » et « usages spécifiquement permis – Industrie de compresseurs et de pompes – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) – Vente au détail de machinerie lourde – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche – Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment industriel, la propriétaire y exploitant un commerce de pompes industrielles;

ATTENDU QUE la réglementation permet l'ajout d'un deuxième bâtiment principal sur la même propriété dans le cadre d'un usage industriel;

ATTENDU QUE le revêtement métallique corrugué n'est pas un matériau noble en vertu de la réglementation en vigueur, notamment en raison du fait que les attaches sont exposées;

ATTENDU QUE la propriétaire présente un concept d'architecture intéressant, comportant deux (2) étages et une importante fenestration;

ATTENDU QUE le revêtement métallique corrugué proposé, intégré aux plans du bâtiment principal projeté, se démarque de façon significative d'un simple revêtement métallique industriel;

ATTENDU QUE le deuxième bâtiment principal serait localisé à plus de 135 mètres de la voie publique (avenue Larivière), en plus d'être situé derrière le bâtiment principal existant;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-601 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Projet Blais S.E.N.C.** relativement à l'utilisation de revêtement métallique corrugué au 1156 de l'avenue Larivière et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 961 908 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 6.2 *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*

#### 6.2.1 *240-242, 8<sup>e</sup> Rue*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Mme Annie-Claude Caron, M. Danick Audet, Mme Fernande Gilbert et M. Gilles Caron sont propriétaires de l'immeuble situé au 240-242, 8<sup>e</sup> Rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « intégration architecturale » et est de style architectural « Four Square »;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1932 et que les composantes architecturales d'intérêt ont été conservées à travers les années;

ATTENDU QUE le bâtiment est localisé à l'intérieur du périmètre de la zone tampon identifiée par le gouvernement du Québec dans le dossier de la qualité de l'air;

ATTENDU QUE l'avant-toit du bâtiment résidentiel s'est affaissé, rendant la situation dangereuse pour les occupants et que celui-ci est démantelé;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent combler les espaces laissés sans revêtement, à la suite du retrait de l'avant-toit, avec un crépi de couleur blanche, de la même couleur que le revêtement existant;

ATTENDU QUE plusieurs bâtiments du même style architectural sans avant-toit se retrouvent dans le quartier;

ATTENDU QUE le bâtiment sera éventuellement démoli en raison de sa localisation dans la zone tampon, il n'y a pas lieu d'exiger une reconstruction de l'avant-toit;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et a émis une recommandation favorable quant aux travaux proposés;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2023-602 :** Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par Mme Annie-Claude Caron, M. Danick Audet, Mme Fernande Gilbert et M. Gilles Caron concernant les travaux de pose de crépi à la suite du retrait de l'avant-toit au 240-242, 8<sup>e</sup> Rue, tel que montré aux plans et aux documents soumis par les propriétaires, et concernant le lot 3 759 184 au cadastre du Québec.

## ADOPTÉE

### 7 AFFAIRES GÉNÉRALES

#### 7.1 Gestion du personnel

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### 7.1.1 Liste du personnel engagé

**Rés. N° 2023-603 :** Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P12 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Prévost, Rosée	22 juin 2023	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	19,25 \$	Loisirs
Dion, Zachary	26 juin 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Nadeau, Alex	26 juin 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Trudel, Sharlie	26 juin 2023	Occasionnel	Préposée espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Ayotte, Novalee	26 juin 2023	Occasionnel	Préposée espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Gauthier-Nantel, Christophe	26 juin 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Aéroport
Bruneau, Louan	26 juin 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Aéroport
Kingsbury, Jacob	27 juin 2023	Occasionnel	Préposé espaces verts	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Létourneau, Sara-Maude	28 juin 2023	Temps partiel	Surveillante et assistante monitrice (Sauveteur national) – Plage	1	19,44 \$	Aquatique
Poisson, Mélisane	29 juin 2023	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	17,50 \$	Loisirs
Bertrand, Louis	30 juin 2023	Temps partiel	Surveillant et assistant moniteur (Sauveteur national) – Plage	1	18,39 \$	Aquatique
Cartier, Marion	10 juillet 2023	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse) – Accompagnement	1	19,00 \$	Loisirs

#### LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

## ADOPTÉE

### 7.1.2 *Embauche de M. Michel Garneau, préposé d'entretien d'aréna A*

Rés. N° 2023-604 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Michel Garneau** soit embauché en tant que préposé d'entretien d'aréna A, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 17 juillet 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 5.

**ADOPTÉE**

## 7.2 *Octroi de contrats*

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 7.2.1 *Entretien ménager de l'édifice de la Direction de la sécurité publique*

Rés. N° 2023-605 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **9479-1118 Québec inc. (Gestion AMELAF)** pour l'entretien ménager de l'édifice de la Direction de la sécurité publique au montant de 70 832,65 \$ (taxes incluses) pour une durée de six (6) mois (26 semaines).

Que le directeur de la sécurité publique soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 7.2.2 *Entretien ménager des arénas Jacques-Laperrière, Réjean-Houle et Glencore*

Rés. N° 2023-606 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Témabex inc.** pour le contrat d'entretien ménager des arénas Jacques-Laperrière, Réjean-Houle et Glencore au montant de 1 890 282,00 \$ (taxes en sus), et ce, pour les trois (3) premières années du contrat; étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 7.2.3 *Installation d'équipements et mise en service de la nouvelle réserve d'eau potable*

Rés. N° 2023-607 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Brébeuf mécanique de procédé inc.** concernant le contrat visant l'installation des équipements et de la mise en service de la nouvelle réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre au montant de 1 585 647,82 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

### 7.3 Vente de terrain

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 7.3.1 **Vente du lot 3 963 563 au cadastre du Québec (avenue Marcel-Baril) à 9045-2491 Québec inc. pour un montant de 76 500 \$ (taxes en sus) à des fins de construction d'un bâtiment commercial/industriel**

Rés. N° 2023-608 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente ainsi que l'acte de vente du lot 3 963 563 au cadastre du Québec (avenue Marcel-Baril) à 9045-2491 Québec inc.** pour un montant de 76 500 \$ (taxes en sus) à des fins de construction d'un bâtiment commercial/industriel; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 7.4 **Autorisation de signature du contrat de prêt pour le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) concernant les feux de forêts 2023**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-609 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **contrat de prêt pour le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) concernant les feux de forêts 2023**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 7.5 **Autorisation de signature du protocole pour la location du lot 2 810 125 au cadastre du Québec à Trans-Action Investissement inc.**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-610 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole pour la location du lot 2 810 125 au cadastre du Québec à Trans-Action Investissement inc.**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

## 7.6 **Autorisation de signature d'un avenant à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-611 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**avenant à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

## 8 **SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le conseiller Louis Dallaire souligne le prix Dollard-Morin qu'a reçu M. Michel Lessard, lauréat régional. Ce prix est décerné par le ministère de l'éducation du Québec et par Loisirs et Sport Abitibi-Témiscamingue. M. Lessard est le fondateur de Vélo Cité qui est devenu Récréosisko.

Le conseiller Guillaume Beaulieu mentionne la participation de deux cyclistes rouynorandiens au Tour de l'Abitibi le 12 juillet dernier, soit M. Christophe Blais et M. David Létourneau et félicite ces derniers. Il souligne également le classement mondial de Mme Olivia Baril, native de Rouyn-Noranda, qui se distingue au Tour de France.

## 9 **CORRESPONDANCE**

### 9.1 *Demandes d'autorisations d'événements*

Après explication par les conseillers Yves Drolet et Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 9.1.1 **Anniversaire de naissance de M. Dieudonné Champagne**

Rés. N° 2023-612 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur de l'**anniversaire de M. Dieudonné Champagne** ainsi que la tenue d'un méchoui, l'installation de deux (2) chapiteaux, véhicules récréatifs (VR) et tentes sur les terrains municipaux qui aura lieu du 4 au 6 août 2023 au centre des loisirs de Bellecombe.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Que le conseil municipal autorise la vente ou le service de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si applicable.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**



### 9.1.2 *Pique-nique interculturel*

Rés. N° 2023-613 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **La Mosaïque Interculturelle** pour la tenue d'un pique-nique interculturel et l'installation d'un BBQ sur le site de la Guinguette qui aura lieu le 26 août 2023 (annulé en cas d'intempéries) entre 11 h et 16 h.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de produits sur le site des activités entre 11 h et 16 h.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 9.1.3 *Skate-O-Cab*

Rés. N° 2023-614 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que conditionnellement à l'accord des propriétés commerciales avoisinantes directement touchées par l'événement, autorisation soit accordée à Parallèle 48 (Cabaret de la dernière chance) pour la fermeture de la 8e Rue ( devant le 46, 8e Rue) les 28, 29 et 30 juillet 2023 de 8 h à 23 h (incluant les périodes de montage et démontage), pour la tenue de l'événement « SKATE-0-CAB » (parc de rouli-roulant temporaire, jeux gonflables et prestations musicales).

Que cette autorisation soit conditionnelle à ce que Parallèle 48 détienne toutes les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à la tenue de l'événement, notamment quant au parc de rouli-roulant temporaire, et que Parallèle 48 retienne tes services d'un agent de sécurité afin de s'assurer que les installations ne soient pas utilisées à l'extérieur des heures des activités.

Que cette autorisation soit également conditionnelle à ce que les aménagements prévus dans une rue, le cas échéant, soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en tout temps en cas de nécessité, l'autorisation de la Sûreté du Québec et du directeur de la sécurité publique devant être obtenue préalablement à l'aménagement physique des lieux nécessaire au déroulement des activités et un corridor central d'une largeur minimale de 6 mètres devant être maintenu libre de toutes structures et de tous obstacles, et ce, en tout temps.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités jusqu'à 23 h, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'autorisation soit accordée à Parallèle 48 pour la tenue de l'événement dans les espaces de stationnement situés devant le commerce ainsi que dans la partie nord du stationnement municipal de la 8<sup>e</sup> rue et que ces espaces soient utilisés gratuitement pour cet événement.

Que pour la durée de l'événement, soit les 28, 29 et 30 juillet 2023, soit autorisée la tenue de prestations musicales jusqu'à 23 h.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

**10 AFFAIRES POLITIQUES**

**10.1 Autorisation de signature de l'entente de visibilité concernant le Gala des Régals**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-615 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que Mme Émilie Villeneuve, cheffe du Service de la culture, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de visibilité avec Moreau à titre de présentateur officiel du Gala des Régals**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**10.2 Comité de suivi du plan de développement de la zone agricole (PDZA) : nomination de membres**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) est un document de planification élaboré en concertation avec la population ayant permis à la Ville d'obtenir un portrait des activités agricoles se situant sur son territoire et de se doter d'un plan d'action permettant d'atteindre sa vision de l'agriculture;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) en 2019;

ATTENDU QUE le plan d'action interpelle plusieurs intervenants du milieu;

ATTENDU QUE la résolution N° 2019-1133 désignait les membres du comité de suivi du PDZA;

ATTENDU QUE plusieurs membres du comité ont quitté leurs fonctions respectives et doivent maintenant être remplacés au sein dudit comité et qu'il y a également lieu d'ajouter de nouveaux membres;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-616 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les personnes suivantes soient nommées à titre de membres du comité de suivi du PDZA :

- Mme Anne-Marie Trudel, Union des producteurs agricoles de l'Abitibi-Témiscamingue;
- M. Stéphane Paul, Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi;
- Mme Monia Jacques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Mme Mariève Migneault, Centre local de développement de Rouyn-Noranda;
- M. Hugo Jolette, directeur du développement économique de la Ville de Rouyn-Noranda;
- Mme Karine Landry, productrice agricole.

Que la personne suivante soit ajoutée à la liste de personnes ressources du comité de suivi du PDZA :

- L'aménagiste-planification de la Ville de Rouyn-Noranda

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2019-1133.

### ADOPTÉE

#### 10.3 Comité consultatif agricole (CCAG) : nomination de membres

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda (CCAG) a été constitué par le règlement N° 76-96 de l'ex-MRC de Rouyn-Noranda conformément à l'article 148.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE les règles de régie interne dudit comité ont été établies en vertu de l'article 148.7 de la LAU;

ATTENDU QUE le règlement de régie interne prévoit la composition dudit comité et fixe le mandat des membres du CCAG à deux (2) ans à partir de la date d'adoption de la résolution du conseil municipal;

ATTENDU QUE le comité doit notamment être constitué de trois (3) membres représentant l'Union des producteurs agricoles (UPA) de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU le départ récent de deux (2) membres du Comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE deux (2) postes de représentant de l'UPA sont vacants;

ATTENDU la recommandation formulée par l'UPA conformément à l'article 148.3 de la LAU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-617 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet  
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément au règlement de régie interne du comité consultatif agricole (CCAG) de la Ville de Rouyn-Noranda et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, **Mme Justine Beaulieu-Gagné et M. Éric Grenier soient nommés membres du comité consultatif agricole**, à titre de représentants de l'Union des producteurs agricoles, et ce, jusqu'au 24 juillet 2025.

### ADOPTÉE

#### 10.4 Autorisation de dépôt d'une demande de subvention au ministère de la Culture et des Communications (MCC) concernant l'achat d'équipements pour le Théâtre du cuivre

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite réaliser le projet d'acquisition d'un système de son, de rideaux ignifugés et projecteurs pour le Théâtre du cuivre estimé à 199 119,38 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dispose d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire demander 80 % du budget de son projet, soit 159 295,50 \$, en contribution au MCC dans le cadre du programme Aide aux immobilisations;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-618 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que Mme Émilie Villeneuve, cheffe du Service de la culture, soit autorisée à déposer une demande d'aide financière de 159 295,50 \$ au ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du programme Aide aux immobilisations pour la réalisation du projet.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir.

Que la Ville de Rouyn-Noranda assume une part estimée à un minimum de 39 823,88 \$ dans la réalisation du projet et assume toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet.

#### ADOPTÉE

#### **10.5 Comité culturel : nomination de Mme Johanne Poitras en tant que représentante du secteur arts visuels, performance et métiers d'art**

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-619 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que suite à la recommandation du comité culturel, soit nommée **Mme Johanne Poitras en tant que membre du comité**, représentante du secteur arts visuels, performance et métiers d'art, pour un mandat de quatre (4) ans qui prendra fin en juin 2027.

#### ADOPTÉE

### 11 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

#### **11.1 Emprunt au fonds de roulement**

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE lors de l'adoption du Programme des immobilisations (PTI) 2023-2024-2025, le projet visant la réalisation de la mise en place d'un réservoir d'eau à Arntfield était prévu pour un montant de 65 000 \$, financé par le fonds de roulement;

ATTENDU QU'un tel projet a déjà été réalisé dans le quartier D'Alembert et que le montant réel de l'achat du réservoir et des travaux d'installations se sont élevés à environ 110 000 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-620 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionné :

SÉCURITÉ PUBLIQUE		
SI23-089	Autoriser la dépense et l'emprunt au fonds de roulement pour la mise en place d'un réservoir d'eau - Arntfield	110 000 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

### ADOPTÉE

#### 11.2 ***Autorisation de signature d'un acte de servitude d'empiètement dans l'emprise de la rue Réal-Caouette en faveur de la propriété située au 134, rue Réal-Caouette***

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-621 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de servitude d'empiètement dans l'emprise de la rue Réal-Caouette en faveur de la propriété située au 134, rue Réal-Caouette**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 11.3 ***Autorisation d'une mainlevée et radiation de la clause résolutoire à Armature Nationale inc. concernant la vente du lot 6 430 562 au cadastre du Québec (rue Jacques-Bibeau)***

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 19 décembre 2022, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2022-1108 autorisant la vente du lot 6 430 562 au cadastre du Québec à Armature Nationale inc. pour la construction d'un immeuble industriel;

ATTENDU QUE le protocole prévoit que la construction de l'immeuble doit être terminée au 19 décembre 2024;

ATTENDU QUE les bailleurs de fonds au projet requièrent des garanties pour accorder le financement nécessaire à la construction de l'immeuble;

ATTENDU QU'une mainlevée sur la clause résolutoire comprise à l'acte de vente est nécessaire pour que les garanties consenties aux bailleurs de fonds soient prioritaires;

ATTENDU QUE les démarches de construction sont avancées et que toutes les fondations sont complétées;

ATTENDU QUE le délai de construction prescrit au 19 décembre 2024 devrait normalement être respecté considérant l'état d'avancement actuel des travaux;

ATTENDU QUE, dans les circonstances, le conseil est d'accord d'accorder une mainlevée sur la clause résolutoire comprise à l'acte de vente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-622 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution. que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document visant la mainlevée et la radiation de la clause résolutoire incluse à l'acte de vente du lot 6 430 562 au cadastre du Québec à **Armature Nationale inc.**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### ADOPTÉE

#### **11.4 Rapport annuel d'activités 2022 modifié du Fonds Régions et Ruralité volet 2 (FRR-V2)**

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 - soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QU'en vertu de l'entente, à l'article 40, sous l'item de la reddition de compte, la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter son rapport annuel d'activités pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le rapport d'activités 2022 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 démontre que le fonds a permis de contribuer aux priorités d'intervention identifiées par la Ville et de soutenir divers projets reliés à celles-ci pour un engagement total de 1 342 257 \$ au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE des changements ont été apportés à la section Bilan financier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-623 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adopte le nouveau rapport d'activités pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 et que la trésorière soit autorisée à compléter la reddition de comptes du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds Régions et Ruralité.

#### ADOPTÉE

#### **11.5 Dépôt du certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le règlement d'emprunt N° 2023-1249**

La greffière adjointe mentionne que considérant qu'aucune personne n'a demandé la tenue d'un scrutin référendaire, ce règlement a été expédié au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour approbation finale.

## 11.6 **Plan d'action 2022-2024 à l'égard des personnes handicapées et bilan 2022**

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-624 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient approuvés les documents intitulés : « **Plan d'action 2022-2024 à l'égard des personnes handicapées** » et « **Bilan 2022** » préparés par le comité de travail de la Ville de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 11.7 **Demande de prolongation de délai de construction d'un immeuble de 4 logis jusqu'en août 2024 sur le lot 6 376 854 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette)**

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 23 août 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2021-794 autorisant la vente du lot 6 376 854 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette) à Mmes Joannie Molloy et Frédérique Descôteaux ainsi qu'à MM. Jean-Olivier Major et Jessy Létourneau-Cliche pour la construction d'un immeuble résidentiel;

ATTENDU QUE le protocole prévoit que la construction de l'immeuble doit être terminée au 23 août 2023;

ATTENDU qu'en raison des fluctuations dans le marché de la construction suivant la pandémie de COVID-19, l'acquéreur a demandé un délai additionnel pour réaliser la construction de son immeuble;

ATTENDU QUE les démarches pour entreprendre la construction de l'immeuble sont bien amorcées;

ATTENDU QUE le conseil est d'accord à prolonger le délai de construction dans le présent contexte;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-625 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda accorde à l'acquéreur une **prolongation du délai de construction jusqu'au 31 août 2024** pour la construction d'un immeuble résidentiel de quatre (4) logis sur le lot 6 376 854 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette).

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2021-794.

### ADOPTÉE

## 11.8 **Skatepark de Cadillac : financement**

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'Association récréative de Cadillac est un organisme à but non lucratif ayant notamment pour but de bonifier l'offre de loisirs dans le quartier de Cadillac;

ATTENDU QUE ladite association réalise actuellement un projet de parc de rouli-roulant afin de répondre à un besoin exprimé par plusieurs jeunes du quartier;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet est financée par différentes contributions du milieu, dont en partie la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'Association récréative de Cadillac demande à la Ville des fonds supplémentaires pour terminer l'aménagement de terrain minimal autour de la structure de béton;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire du lot sur lequel est réalisé le projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-626 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'un montant de 18 600 \$ soit versé à l'**Association récréative de Cadillac pour le projet de parc de rouli-roulant** à titre de contribution financière supplémentaire de la Ville de Rouyn-Noranda au projet.

Que du montant de 18 600 \$, 9 200,87 \$ soit approprié à l'exercice financier 2023 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté de l'ex-municipalité de Cadillac ».

Que soit également approprié à l'exercice financier 2023 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » le solde du montant nécessaire, soit un montant de 9 399,13 \$.

### ADOPTÉE

#### **11.9 Demande de suspension de la demande d'avis au MAMH à l'égard du projet de règlement 2023-1254**

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le conseil doit adopter un document indiquant la nature des modifications en même temps que le projet de règlement;

ATTENDU QUE le document indiquant la nature des modifications du règlement No 2023-1254 sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 14 août 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-627 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande la suspension de la demande d'avis soumise au **ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)** en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'égard du projet de règlement No 2023-1254.

### ADOPTÉ

## **12 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER**

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.



### 13 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2023-628 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 3 598 051,22 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3893).

#### ADOPTÉE

### 14 AVIS DE MOTION

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement remplaçant le règlement N° 2019-1060 concernant l'application du programme Rénovation Québec.

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2022-1231 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de modifier la section D-5 quant aux matières résiduelles et la section F-4 pour prévoir un tarif pour des demandes de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement d'emprunt modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1065 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 444 000 \$ pour les travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis en eau potable provenant de l'usine de filtration centre (Rouyn, Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain).

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 1011 », dans le centre-ville de Rouyn-Noranda afin d'y augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à 16 et d'y permettre la mixité d'usages.

### 15 RÈGLEMENTS

#### 15.1 *Projet de règlement remplaçant le règlement N° 2019-1060 concernant l'application du programme Rénovation Québec*

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville de Rouyn-Noranda un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU QUE la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé, avant l'obtention de l'approbation de son programme par la SHQ, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Ville de Rouyn-Noranda déboursera la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la SHQ à cette aide lui sera remboursée;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 24 juillet 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-629 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1259** remplaçant le règlement N° 2019-1060 concernant l'application du programme Rénovation Québec, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1259**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète l'adoption du programme Rénovation Québec, le tout tel que reproduit en annexe.

**ARTICLE 2** Le présent règlement remplace le règlement N° 2019-1060 et ses amendements.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



## Règlement N° 2023-1259

Application du programme Rénovation Québec  
Ville de Rouyn-Noranda

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme  
Ville de Rouyn-Noranda

## Programme Rénovation Québec (PRQ) TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	22
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	22
1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT .....	22
2 DÉFINITIONS.....	22
3 BUT DU PROGRAMME .....	23
4 TERRITOIRE D'APPLICATION.....	23
5 VOLET ET INTERVENTION ADMISSIBLES AU PROGRAMME.....	24
6 PERSONNES ADMISSIBLES .....	24
7 PERSONNES NON ADMISSIBLES .....	24
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DES LOYERS.....	26
8 OCCUPATION DU BÂTIMENT.....	26
9 TAUX D'AIDE EN FONCTION DES LOYERS .....	26
10 PREUVES DU LOYER .....	26
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DU BÂTIMENT .....	27
11 BÂTIMENT ADMISSIBLE .....	27
12 BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES .....	27
SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....	29
13 CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX .....	29
14 TRAVAUX ADMISSIBLES.....	29
15 TRAVAUX NON ADMISSIBLES .....	31
16 SINISTRES .....	32
SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DES COÛTS.....	33
17 DÉTERMINATION DU COÛT RECONNU DES TRAVAUX ADMISSIBLES.....	33
18 COÛTS NON ADMISSIBLES .....	33
19 COÛTS ADMISSIBLES .....	33
SECTION 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	34
20 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION.....	34
21 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX.....	34
22 RÉNOVATION D'UNITÉS RÉSIDENTIELLES LOCATIVES.....	34
23 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	34
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	35
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	35
24 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE.....	35
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT D'UN DOSSIER .....	36
25 ÉTAPES PRÉALABLES .....	36
26 INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES À FOURNIR AU PROPRIÉTAIRE .....	36
27 ANALYSE DU DOSSIER ET ENGAGEMENT .....	36
28 RÉVISION D'UN DOSSIER.....	37
29 ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER.....	37
30 CALCUL DU LOYER.....	38

31	CONSTITUTION ET CONTENU D'UN DOSSIER .....	38
32	ANNULATION DE LA DEMANDE .....	39
33	DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	39
34	POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ.....	39
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES.....		40
35	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	40
ANNEXE 1 – TERRITOIRE D'APPLICATION.....		41
CARTE : SECTEUR ROUYN .....		41
CARTE : SECTEUR VIEUX-NORANDA.....		41
CARTE : SECTEUR NORANDA-NORD ET LAC-DUFAULT .....		42
CARTE : SECTEUR CADILLAC.....		42
ANNEXE 2 – TABLE DES TAUX D'AIDE SELON TYPOLOGIE DES LOGEMENTS.....		43



## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement d'application du programme Rénovation Québec – Ville de Rouyn-Noranda » et porte le N° 2023-1259.

#### 2 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

##### **BÂTIMENT INACHEVÉ**

Un bâtiment est inachevé si sa construction ou rénovation n'a jamais été terminée. Un bâtiment inachevé peut être admissible au programme pourvu que sa construction ou rénovation ait été entreprise au moins cinq (5) ans avant la signature de la demande d'aide. Dans ce cas, le propriétaire doit démontrer qu'il occupe le logement de façon permanente depuis au moins un (1) an. Le propriétaire est responsable d'en faire la démonstration au partenaire à l'aide d'une combinaison de preuves suffisantes couvrant la période de référence (ex. : avis de cotisation, permis de conduire, factures d'électricité, avis de la municipalité, etc.). Les copies des pièces justificatives doivent être versées au dossier.

##### **CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ**

Formulaire signé par le fonctionnaire désigné confirmant au propriétaire son admissibilité au programme ainsi que le montant de l'aide financière maximale à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du programme.

##### **DÉFECTUOSITÉ MAJEURE**

Une intervention requise pour se conformer à la réglementation municipale ou une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (murs extérieurs, toiture, fenêtres, fondation, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente) dont la correction est nécessaire.

##### **ENGAGEMENT**

Montant de l'aide financière maximale autorisé par le partenaire.

##### **FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Personne que la Municipalité a désignée comme étant son représentant officiel auprès de la SHQ pour la gestion du programme.

##### **INTERVENTION**

Mesure mise en place par la Municipalité pour accorder une aide financière favorisant la réalisation de certains travaux ou de certains projets. Ce terme sert principalement à définir les travaux admissibles dans un volet du programme et à regrouper les activités réalisées par la Municipalité à des fins de statistiques.

##### **LOGEMENT**

Local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques et qui est doté d'une sortie distincte donnant vers l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas ou reconnu comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité concernée.

##### **LOYER**

Prix de la location d'un logement.

##### **MUNICIPALITÉ**

Désigne la Ville de Rouyn-Noranda.

## **PARTENAIRE**

Municipalité autorisée par la SHQ à administrer le programme en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (R.L.R.Q., c. S-8).

## **PROGRAMMATION**

Période commençant généralement le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. La programmation est étroitement liée au processus budgétaire de la SHQ.

## **PROPRIÉTAIRE**

Personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux.

## **PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT**

Propriétaire qui occupe son bâtiment en tant que résidence principale.

## **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Logement où habite, de manière permanente, la personne admissible.

## **SECTEUR**

Partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme.

## **SOCIÉTÉ**

Société d'habitation du Québec.

## **UNITÉ RÉSIDENIELLE**

Logement ou chambre, si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, etc.

## **VALEUR UNIFORMISÉE**

Valeur établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. La valeur uniformisée est obtenue en multipliant la valeur du bâtiment inscrite sur le compte de taxes municipales par le facteur comparatif.

### **3 BUT DU PROGRAMME**

Le programme a pour but de favoriser la revitalisation du pôle central, du pôle secondaire et de l'entrée nord du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Le programme permet :

- D'améliorer visuellement le parc bâti dans les secteurs centraux;
- De revitaliser certains quartiers;
- De susciter l'intérêt des propriétaires à la rénovation de leur bâtiment;
- D'augmenter l'accès à un logement de qualité.

### **4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme Rénovation Québec – Ville de Rouyn-Noranda s'applique à tout bâtiment résidentiel, dans les secteurs de la municipalité identifiés comme présentant une proportion élevée de logements en mauvais état, à savoir :

- Le secteur Rouyn, qui englobe en partie les quartiers Dallaire, Centre-Ville et de l'Université. Sous toute réserve, les limites du secteur sont les suivantes :
  - À l'est : l'avenue Ste-Bernadette et l'avenue Laliberté;
  - Au nord : le centre de la rue Filiatrault, le centre de la rue Perreault Est, l'avenue du Palais et la rue du Terminus;
  - À l'ouest : l'avenue Québec, la rue Ménard et l'avenue Dallaire;

- Au sud : la rue Notre-Dame, la rue Lauzon, l'avenue Lapointe et la rue Bureau.
- Le secteur du Vieux-Noranda, qui englobe en partie le quartier Notre-Dame. Sous toute réserve, les limites du secteur sont les suivantes :
  - À l'est : la 3<sup>e</sup> Rue;
  - Au nord : l'avenue Portelance et l'avenue Chaudière;
  - À l'ouest : l'avenue Québec et les propriétés situées en bordure de la 11<sup>e</sup> Rue;
  - Au sud : le chemin Trémoy (les propriétés sur le chemin Trémoy sont exclues du programme).
- Le secteur Noranda-Nord/Lac-Dufault, qui englobe toutes les propriétés situées sur la rue Saguenay, entre la voie de contournement et le chemin England.
- Le périmètre urbain du quartier de Cadillac.

Les plans des secteurs visés au présent règlement se trouvent à l'annexe 1 et ont préséance sur la définition textuelle contenue dans le présent article.

## **5 VOLET ET INTERVENTION ADMISSIBLES AU PROGRAMME**

La Ville de Rouyn-Noranda intervient dans le « Volet II : Les interventions sur l'habitation », à savoir :

- a) Intervention 1 : La rénovation résidentielle.

## **6 PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

Dans le cas de copropriété où les propriétaires habitent tous le bâtiment, le dossier doit être constitué en tenant compte des critères d'admissibilité pour tous les propriétaires, si les travaux visent tout le bâtiment.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être exigée par la Municipalité.

Dans le cas de copropriété où l'un des propriétaires n'habite pas le logement, le dossier doit être monté au seul nom du propriétaire-occupant. Dans un tel cas, la Municipalité doit aviser le propriétaire-occupant qu'il est de sa responsabilité de s'entendre avec son ou ses copropriétaires sur la pertinence de faire exécuter des travaux dans le cadre du programme.

Dans le cas de copropriété d'un logement locatif, le dossier doit être constitué au nom de tous les propriétaires.

Le programme s'adresse également au propriétaire qui est hébergé de façon temporaire ou permanente dans un centre d'accueil, dans un centre d'hébergement ou dans un centre carcéral, mais dont le reste de la famille continue à occuper le logement. Dans ce cas, le propriétaire doit signer tous les documents pertinents ou une procuration autorisant quelqu'un d'autre à agir en son nom.

## **7 PERSONNES NON ADMISSIBLES**

Ne sont pas admissibles :

- a) Un propriétaire ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du présent programme il y a moins de 5 ans, calculés à partir du dernier versement de l'aide financière par la Municipalité.
- b) Un locataire qui occupe une maison ou un logement avec un bail qui prévoit devenir propriétaire de la propriété après un certain temps (bail-promesse d'achat);
- c) Une personne qui occupe un logement et qui n'en est plus propriétaire, mais qui en a conservé l'usufruit;
- d) Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;



- e) Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada;
- f) Une succession, à moins que le décès du propriétaire soit survenu après l'émission du certificat d'admissibilité;
- g) Un propriétaire ayant des arrérages de taxes sur l'immeuble composé du bâtiment qui fait l'objet de la demande;
- h) Un propriétaire ayant un litige en cours avec la Municipalité pour des infractions relativement à des travaux exécutés sans permis sur l'immeuble composé du bâtiment qui fait l'objet de la demande;
- i) Un propriétaire qui bénéficie déjà d'une subvention dans le cadre d'un autre programme d'aide de la Municipalité pour les mêmes travaux.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DES LOYERS

### 8 OCCUPATION DU BÂTIMENT

Le programme s'applique au propriétaire du bâtiment visé, qu'il occupe un logement à l'intérieur dudit bâtiment ou non.

Dans le cas d'un immeuble à logements, que le propriétaire soit occupant ou non, l'admissibilité est considérée en fonction des loyers perçus dans le bâtiment visé.

### 9 TAUX D'AIDE EN FONCTION DES LOYERS

Dans le cas d'un bâtiment à logements, que le propriétaire soit occupant ou non, le taux d'aide est calculé à partir des loyers médians déterminés dans la grille du taux d'aide selon la typologie des logements (annexe 2).

Cette structure d'aide est modulée de façon à aider financièrement les logements dont les loyers sont sous les loyers médians du marché déterminés annuellement, à partir d'une enquête de la SCHL.

Pour calculer le taux d'aide, on prend en considération le loyer du logement à rénover ou le loyer qui donne le taux d'aide le plus restrictif, si la rénovation est faite pour tout le bâtiment.

#### Exemple :

Un bâtiment avec 3 logements (1 logement de 1 chambre à coucher, 1 logement de 2 chambres à coucher et 1 logement de 4 chambres à coucher) :

- a) Loyer du logement de 1 chambre : coût égal ou moins que le loyer médian du marché
- b) Loyer du logement de 2 chambres : 25 \$ plus cher que le loyer médian du marché
- c) Loyer du logement de 4 chambres : 5 \$ plus cher que le loyer médian du marché

- a) Le taux d'aide pour 1 chambre : 66 %
- b) Le taux d'aide pour 2 chambres : 60 %
- c) Le taux d'aide pour 4 chambres : 64 %

Pour le calcul de la subvention, on utilise le taux d'aide de 60 % puisque celui-ci est le plus bas, plus restrictif.

### 10 PREUVES DU LOYER

Pour chaque logement, la Ville doit exiger et consigner le bail en vigueur au moment de la signature de la *Demande d'aide*.

Pour chaque logement occupé sans bail, la Ville doit exiger et consigner dans son dossier, les preuves suivantes :

- a) Le reçu du propriétaire;
- b) La copie des chèques « postdatés »;
- c) Toute autre preuve du loyer.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DU BÂTIMENT

### 11 BÂTIMENT ADMISSIBLE

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et qui se situe à l'intérieur de l'un des secteurs désignés.

Lorsqu'un bâtiment résidentiel est une maison mobile ou unimodulaire, celle-ci est admissible si elle a des fondations fixes et que le terrain sur lequel elle est située appartient à la même personne ou que le bail de location du terrain où est située la maison mobile ou unimodulaire est au nom du propriétaire de ladite maison.

Le bâtiment ne peut inclure plus de quatre (4) logements.

Le bâtiment doit être âgé d'au moins 30 ans à la date de signature de la demande d'aide.

Le bâtiment qui comprend un (1) seul logement doit avoir une valeur uniformisée au rôle d'évaluation en vigueur inférieure ou égale à 175 000 \$, excluant le terrain.

Le bâtiment qui comprend entre deux (2) et quatre (4) logements doit avoir une valeur uniformisée au rôle d'évaluation en vigueur inférieure ou égale à 250 000 \$, excluant le terrain.

Dans le cas d'un bâtiment comprenant d'autres espaces que le logement admissible et dont le compte de taxes ne précise pas la valeur de ce logement, cette valeur se calcule en multipliant la valeur totale uniformisée du bâtiment par la proportion que représente la superficie de plancher des logements admissibles par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

Un bâtiment secondaire utilisé pour l'exploitation d'une entreprise doit être exclu de la valeur uniformisée inscrite au bâtiment.

Un bâtiment inachevé peut être admissible uniquement si sa construction ou rénovation a été entreprise au moins cinq ans avant la signature de la demande d'aide et qu'il est occupé depuis au moins une année.

Le bâtiment doit être desservi par les réseaux d'égouts et d'aqueduc.

### 12 BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES

Le programme ne s'applique à la totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- a) Est utilisé à des fins autres que des unités résidentielles;
- b) A une vocation hôtelière, notamment les « bed & breakfast » et les résidences de tourisme;
- c) Fait l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété sur ce bâtiment, avant l'approbation de la demande d'aide par la municipalité;
- d) Est un bâtiment inachevé dont la construction a été entreprise il y a moins de cinq ans et dont le propriétaire ne l'occupe pas ou l'occupe depuis moins d'une année;
- e) A une utilisation saisonnière (chalet, résidence secondaire);
- f) Est une maison mobile, ou tout autre type d'habitation, sans fondations fixes;
- g) Est situé dans une zone inondable de grand courant (inondation aux 20 ans), sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par la municipalité;
- h) Est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés;
- i) A un solde impayé sur le compte de taxes municipales.
- j) Appartient au gouvernement du Canada ou du Québec ou à un de leurs ministères ou organismes;

- k) Appartient à une COOP ou à un OBNL qui bénéficie d'une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.



## SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### 13 CONDITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Un propriétaire peut faire débiter l'exécution des travaux par un entrepreneur seulement à la suite de la délivrance du *Certificat d'admissibilité*.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, le tout devant être valide au moment de la réalisation des travaux.

La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

L'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art et les matériaux utilisés, fournis par l'entrepreneur, doivent être neufs et au moins de qualité standard.

Les travaux doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'à tout autre code édicté par l'autorité compétente servant de référence aux travaux de rénovation.

Le bâtiment doit présenter après l'intervention, aucune défectuosité ne constituant une menace à la sécurité des occupants. Les défectuosités majeures liées à la sécurité des occupants identifiées lors de l'inspection d'admissibilité pour le bâtiment ou la partie du bâtiment visée par le programme doivent obligatoirement être corrigées à la fin des travaux pour que la subvention soit versée.

L'intervention doit porter sur la réparation des éléments de construction plutôt que sur le remplacement systématique.

Un propriétaire n'est pas dans l'obligation de recourir à un entrepreneur offrant un plan de garantie reconnu par la Société.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'Accèslogis Québec ou Logement abordable Québec.

### 14 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles pour un bâtiment résidentiel ou des parties résidentielles d'un bâtiment mixte sont décrits à l'intérieur des catégories suivantes :

#### 1. **Correction de défectuosités majeures liées à la sécurité des occupants ou relevées sur le bâtiment et à l'intérieur des logements;**

##### a) Murs extérieurs

- i. Les infiltrations d'eau généralisées ou la présence d'humidité excessive;
- ii. Un état de détérioration général qui nécessite son remplacement;
- iii. Une cheminée requise du système de chauffage principal ou du système de chauffage d'appoint reconnu pouvant créer un incendie ou mettre en péril la sécurité des occupants.
- iv. Le revêtement des murs extérieurs est brisé, déformé ou détérioré.

##### b) Ouvertures

- i. L'immeuble collectif ne possède pas l'issue requise pour assurer la sécurité des occupants;
- ii. L'ensemble des fenêtres est dans un état de détérioration qui cause des dommages aux composantes des murs parce que la majorité des cadres sont pourris ou leur conception ou leur assemblage fait en sorte qu'elles sont totalement inefficaces, c'est-à-dire qu'elles laissent pénétrer l'eau à l'intérieur du mur ou laissent infiltrer l'air de façon à ne pouvoir maintenir une température de confort acceptable dans le logement.
- iii. Les portes et fenêtres sont endommagées ou détériorées et nécessitent des travaux pour en assurer un bon fonctionnement; on doit considérer la réparation avant le remplacement systématique pour une nouvelle ouverture;

- iv. Les pièces ne comportent pas les ouvertures acceptables pour assurer un minimum de salubrité.
- c) Saillies et escaliers
- i. Les galeries ou les escaliers extérieurs servant de moyens d'évacuation sont non conformes, pourris ou détériorés au point de mettre en péril la sécurité des occupants.
  - ii. Les composantes de galeries ou escaliers sont pourries ou détériorées.
- d) Toiture
- i. Les infiltrations d'eau généralisées ou la présence d'humidité excessive rendent le logement insalubre;
  - ii. Un état de détérioration général qui nécessite son remplacement.
  - iii. Le revêtement de la toiture est détérioré;
  - iv. Le pontage n'offre pas un support convenable pour y fixer les matériaux de couverture;
  - v. Les solins sont détériorés, défectueux ou inexistants;
  - vi. La ventilation de l'entretoit est insuffisante et occasionne de la condensation.
- e) Structure, béton et planchers
- i. Les éléments structuraux ne supportent pas sans défaillance ou flexion excessive, les charges ou surcharges imposées à cause de leur dimension ou de leur détérioration;
  - ii. Les fondations ou le plancher laissent l'eau s'infiltrer au point d'endommager sérieusement les éléments structuraux ou d'interdire l'usage du sous-sol.
  - iii. Les éléments structuraux sont affaiblis, détériorés ou pourris.
- f) Sécurité incendie et fonctionnalité
- i. L'immeuble comportant plusieurs logements n'a pas les moyens d'évacuation, les séparations ou les dispositifs coupe-feu indispensables pour assurer un minimum de sécurité aux occupants.
  - ii. Les portes sont détériorées ou non fonctionnelles;
  - iii. Les armoires et comptoirs sont sérieusement détériorés ou n'offrent pas les surfaces minimales fonctionnelles;
  - iv. Les murs et plafonds mitoyens présentent des problèmes aigus d'insonorisation;
  - v. Les matériaux de finition possédant un « indice de propagation de la flamme » trop élevé tels les finis de carton et les matériaux ne possédant pas le degré de résistance au feu exigé pour séparer les logements contigus.
- g) Électricité
- i. La puissance de l'entrée électrique est insuffisante pour répondre aux besoins de ou des unités résidentielles de l'immeuble;
  - ii. Le panneau de dérivation est surchargé et constitue un véritable risque d'incendie;
  - iii. Tout le filage est désuet et détérioré au point de constituer un risque pour la sécurité des occupants.
  - iv. L'absence ou la défectuosité des sorties électriques essentielles;
  - v. L'absence ou la défectuosité d'un système de sécurité-incendie lorsque celui-ci est exigé par l'autorité compétente.
- h) Plomberie et chauffage
- i. Le système d'alimentation en eau potable du bâtiment est inadéquat ou détérioré à un point tel que le débit d'eau est insuffisant;

- ii. Le système d'évacuation des eaux usées du bâtiment est défectueux ou détérioré à un point tel qu'il provoque des conditions d'insalubrité intolérables pour les occupants;
  - iii. Le système de chauffage est incapable de maintenir une température de confort (environ 22°C de façon sécuritaire dans le logement).
  - iv. Les éléments composants des systèmes d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées sont défectueux ou détériorés;
  - v. Les appareils sanitaires sont défectueux ou détériorés;
  - vi. Les éléments composant les systèmes de chauffage ou de ventilation sont défectueux ou détériorés;
  - vii. Les drains sont détériorés ou défectueux.
- i) Isolation
- i. Les murs de fondation ou de sous-sol, les murs extérieurs, les planchers et les plafonds dont l'insuffisance d'isolation occasionne des pertes de chaleur ne pouvant être compensées par un chauffage normal afin d'assurer une température de confort acceptable sont reconnus admissibles selon les modalités du programme.

## 2. Réfection des façades d'un bâtiment résidentiel

Les travaux peuvent concerner le remplacement des ouvertures ou du revêtement extérieur, même s'ils ne comportent aucune défektivité majeure, à la condition que le revêtement ou les ouvertures visés datent de plus de 10 ans. Ces travaux peuvent également inclure le remplacement de l'isolation.

## 3. Travaux relatifs à l'ajout d'un logement

- a) Aménagement d'une nouvelle issue pour le logement;
- b) Ajout d'une séparation coupe-feu entre les logements;
- c) Modification d'ouverture pour être conforme aux normes de sécurité incendie;
- d) Travaux électriques;
- e) Travaux de plomberie;

## 15 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles les travaux suivants :

- a) Les travaux exécutés avant que la Municipalité ait délivré le certificat d'admissibilité;
- b) Les travaux dont le seul but est de moderniser le logement ou le bâtiment;
- c) Les travaux d'entretien usuels et réguliers;
- d) La réparation ou le remplacement de bâtiments et de constructions accessoires tel un abri d'auto, remise, hangar, clôture, garage, etc.;
- e) La réparation ou le remplacement d'une piscine, d'une serre, d'une voie d'accès pour automobile, d'un stationnement, d'une allée piétonnière, d'un patio, d'une pergola, etc.;
- f) La réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, sauf si rendu nécessaire suite à des travaux de correction à la fondation ou aux services d'aqueduc et d'égouts;
- g) La réparation ou le remplacement d'un sauna, d'un bain-tourbillon et autre équipement similaire;
- h) L'installation, la réparation ou le remplacement d'une génératrice électrique, d'un système de climatisation et autres équipements du même genre;
- i) Les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- j) Les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction à moins que celui-ci réponde à la définition de bâtiment inachevé;
- k) Les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les risques d'inondation.

## 16 **SINISTRES**

Pour un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.





## **SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DES COÛTS**

### **17 DÉTERMINATION DU COÛT RECONNU DES TRAVAUX ADMISSIBLES**

Le coût reconnu des travaux de rénovation aux fins du calcul de l'aide financière est le moindre des montants suivants :

- a) Celui obtenu par au moins 2 soumissions soumises avant l'émission du certificat d'admissibilité. La Ville se base sur le montant de la plus basse soumission pour établir le coût des travaux admissibles;
- b) Celui apparaissant à la facture de l'entrepreneur obtenue à la fin des travaux.

Les soumissions et la facture doivent comprendre les matériaux, la main-d'œuvre et les taxes.

### **18 COÛTS NON ADMISSIBLES**

Les frais suivants sont considérés comme non admissibles au présent programme et doivent être assumés en totalité par le requérant :

- a) La portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- b) Les coûts d'expropriation;
- c) Les coûts d'acquisition d'un immeuble.

### **19 COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière peuvent être composés des frais suivants :

- a) Le coût reconnu des travaux admissibles;
- b) Le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture);
- c) Le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- d) Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus, si la nature des travaux l'exige;
- e) Un montant forfaitaire de 200 \$ pour les frais de débranchement et rebranchement de l'entrée électrique, s'il y a lieu;
- f) Les frais de relogement versés à un locataire, s'il y a lieu;
- g) Le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme.

## **SECTION 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **20 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

Pour une demande d'aide financière d'un propriétaire-occupant d'un bâtiment d'un seul logement, le montant maximal de la subvention est fixé à 66 % du coût des travaux admissibles.

Dans le cas d'un bâtiment à logements, que le propriétaire soit occupant ou non, l'aide financière correspond à un taux établi en fonction des loyers médians du marché. Le taux le plus élevé pour une aide financière est porté à 66 %. Un exemple de calcul est présenté à l'article 9.

Dans tous les cas, l'aide financière maximale ne peut excéder 15 000 \$.

### **21 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX**

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 2 000 \$ par demande d'aide.

Lorsqu'une révision de dossier est conforme à l'article 28, ce même montant minimal des travaux s'applique, sans quoi, l'aide financière ne peut être attribuée.

### **22 RÉNOVATION D'UNITÉS RÉSIDENTIELLES LOCATIVES**

Dans le cas de la rénovation d'unités résidentielles locatives, l'aide financière ne peut être versée que si le propriétaire a signé l'engagement décrit à l'article 24, lorsque celui-ci est applicable.

### **23 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est versée au propriétaire à la fin des travaux lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis;
- b) Le propriétaire a fourni toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux;
- c) Le fonctionnaire désigné a procédé à une inspection finale;
- d) Le rapport de fin de travaux a été signé par le fonctionnaire désigné de la municipalité, le propriétaire, l'entrepreneur, et les travaux ont été complétés conformément aux devis;
- e) La recommandation de paiement a été signée par le fonctionnaire désigné de la municipalité;
- f) Les engagements relatifs au loyer ont été déposés, s'il y a lieu;
- g) Il n'y a plus de déféctuosité constituant un risque pour la santé des occupants;
- h) Le propriétaire n'a aucuns arrérages de taxes sur l'immeuble composé du bâtiment qui fait l'objet de la demande.

Le versement du montant de l'aide financière est fait au propriétaire le biais d'un chèque.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 24 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet.

Avant de lui verser l'aide financière, la Municipalité exige du propriétaire, lorsque cela s'applique, qu'il signe le formulaire *Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire* dans lequel sont précisées les conditions à respecter pour avoir droit à la subvention.

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT D'UN DOSSIER

### 25 ÉTAPES PRÉALABLES

Lorsqu'une demande est déposée, le partenaire doit effectuer les vérifications suivantes :

- a) Valider que le propriétaire, le bâtiment et les travaux prévus soient admissibles;
- b) S'assurer que le solde du budget annuel encore disponible permet de satisfaire la demande potentielle du propriétaire;
- c) Évaluer si la demande respecte les critères de priorité qu'elle a adoptés tel que précisé à l'article 34, s'il y a lieu.

### 26 INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES À FOURNIR AU PROPRIÉTAIRE

Après avoir vérifié l'admissibilité du propriétaire, du bâtiment visé et des travaux projetés, la Municipalité doit informer ce dernier des éléments suivants :

- a) Le propriétaire s'engage à obtenir au moins deux soumissions de différents entrepreneurs pour établir le coût de l'aide financière. Lorsque le propriétaire est un entrepreneur, celui-ci doit présenter deux soumissions dont il n'est pas reconnu faisant partie de l'entreprise;
- b) Les travaux doivent débuter seulement après l'émission du certificat d'admissibilité;
- c) Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur inscrit au registre des détenteurs de licence de la RBQ et possédant un numéro de TPS et TVQ valides;
- d) Les matériaux et la main d'oeuvre doivent être fournis par l'entrepreneur. Les matériaux doivent être neufs et au moins de qualité standard;
- e) Les travaux devront être terminés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du *certificat d'admissibilité* par la municipalité;
- f) L'aide financière sera versée au propriétaire à la fin des travaux;
- g) Le propriétaire doit s'engager à faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires pour corriger les défauts constituant une menace à la sécurité des occupants.

### 27 ANALYSE DU DOSSIER ET ENGAGEMENT

Le déroulement normal d'un dossier se fait généralement comme suit :

- a) La Municipalité doit obtenir les informations et les documents nécessaires pour compléter la *Demande d'aide* (preuve de propriété, procuration et dans le cas d'un bâtiment inachevé, preuve de début de construction depuis au moins cinq (5) ans et d'occupation depuis au moins un (1) an, preuve du coût des logements, etc.).
- b) Le fonctionnaire désigné se rend sur les lieux pour identifier, en compagnie du propriétaire ou de son représentant, les travaux admissibles au programme. Le fonctionnaire désigné identifie également les travaux nécessaires pour corriger une situation qui constitue une menace à la sécurité des occupants, qu'ils soient admissibles au programme ou non, et s'assure d'aviser le propriétaire que la réalisation de ceux-ci sera conditionnelle au versement de l'aide financière. Il prend des photos pertinentes de l'ensemble des travaux reconnus admissibles. Le fonctionnaire désigné rédige par la suite le *Devis détaillé* où il indique la description des travaux, et s'il y a lieu, la nature de la défektivité et l'intervention nécessaire pour la corriger. Cette dernière description devra être assez claire pour permettre à un entrepreneur de bien comprendre l'intervention.
- c) Le propriétaire devra obtenir au moins deux (2) soumissions auprès d'entrepreneurs détenant une licence appropriée et délivrée par la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides à la date d'émission du *Certificat d'admissibilité*. Les soumissions doivent être détaillées, ventilées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser.
- d) L'inspecteur analyse les soumissions obtenues par le propriétaire. Il s'entend, s'il y a lieu, avec le propriétaire sur les travaux et les coûts reconnus dans le cadre du programme. Il rédige ensuite le *Devis sommaire*. La Municipalité se base sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas.

- e) La Municipalité complète le dossier et obtient les signatures requises, suite à la lecture des conditions et exigences du présent programme par le propriétaire.
- f) La Municipalité émet le *Certificat d'admissibilité* confirmant le montant de l'aide financière maximale accordée et autorisant le propriétaire à entreprendre les travaux. Il remet une copie au propriétaire de tous les formulaires pertinents.
- g) À la fin des travaux, le fonctionnaire désigné se rend sur place afin de procéder à l'inspection visant à s'assurer de la qualité des travaux et de leur conformité au devis. Si l'exécution des travaux est jugée satisfaisante (c'est-à-dire conforme au devis, aux codes et aux règles de l'art), le fonctionnaire désigné prendra des photos pertinentes des travaux réalisés rédigera le *Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement* sur lequel il devra obtenir les signatures du propriétaire et du ou des entrepreneurs(s).
- h) La Municipalité émet ensuite le chèque au montant de l'aide financière.

## 28 RÉVISION D'UN DOSSIER

Une révision de dossier peut être requise si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit après l'autorisation du dossier :

- a) Dans le cas de changement d'entrepreneur, les actions à prendre sont les suivantes :
  - 1) Obtenir une soumission d'un nouvel entrepreneur accompagné du *Formulaire synthèse pour soumission* avec copie de sa licence d'entrepreneur et son numéro de TPS et de TVQ valides;
  - 2) Recalculer le montant admissible en fonction de la nouvelle soumission dans l'espace réservé à cette fin sur le *Devis sommaire*;
  - 3) S'il y a impact sur l'aide financière, réviser le montant de l'aide financière sur la *Demande d'aide* et émettre un *Certificat d'admissibilité révisé*, au besoin;
  - 4) S'il y a impact sur l'aide financière, valider la conformité du montant minimal des travaux précisé à l'article 21.
- b) Dans le cas où l'ensemble des travaux n'a pas été réalisé, les actions à prendre sont les suivantes :
  - 1) Vérifier si les travaux visant les déficiences constituant une menace pour la sécurité des occupants ont été réalisés, s'il y a lieu;
  - 2) Comparer le montant reconnu au devis pour les travaux réalisés avec la facture de l'entrepreneur;
  - 3) Réviser le devis sommaire et la demande d'aide;
  - 4) Délivrer un *Certificat d'admissibilité révisé*, au besoin;
  - 5) S'il y a impact sur l'aide financière, valider la conformité du montant minimal des travaux précisé à l'article 21.
- c) Dans le cas où des travaux supplémentaires sont requis, les actions à prendre sont les suivantes :
  - 1) Réviser le *devis détaillé* pour y inclure les travaux supplémentaires admissibles;
  - 2) Obtenir une nouvelle soumission accompagnée du *formulaire synthèse pour soumission* pour les travaux supplémentaires;
  - 3) Réviser le *devis sommaire* en utilisant l'espace réservé à cette fin;
  - 4) Réviser la *demande d'aide* et émettre un *certificat d'admissibilité révisé*, au besoin;
  - 5) Vérifier s'il y a un impact sur l'aide financière;
  - 6) S'il y a impact sur l'aide financière, valider la conformité du montant minimal des travaux précisé à l'article 21.

## 29 ENGAGEMENT RELATIF AU LOYER

Les dispositions suivantes sont applicables lorsque l'aide financière moyenne par logement est supérieure à 7 500 \$.

Pour tout logement locatif, la Municipalité exige que :

- a) Le propriétaire remplit et remet au fonctionnaire désigné le formulaire *Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire*;
- b) Les locataires sont informés par écrit que le bâtiment faisant l'objet d'une aide financière versée en vertu du présent règlement n'est soustrait d'aucune façon à la juridiction du tribunal administratif du logement pour la fixation des loyers maximaux;
- c) La hausse de loyer prévue pour le renouvellement de bail, considérant la valeur des travaux exécutés, soit établie selon le taux de rendement du tribunal administratif du logement. Le propriétaire doit utiliser le formulaire de calcul du tribunal administratif du logement pour obtenir le montant de la hausse de loyer autorisée et en remettre une copie au fonctionnaire désigné;
- d) Le contrôle du loyer s'applique pour une période de douze (12) mois suivant la date de versement de l'aide financière. À cet effet, le propriétaire s'engage à :
  - 1) Ne pas évincer un locataire pour prendre possession d'une habitation pour s'y loger ou pour y loger un parent;
  - 2) Conserver le mode locatif pour toutes les unités d'habitation;
  - 3) Remettre au fonctionnaire désigné une copie des avis d'augmentation de loyer ou, le cas échéant, des nouveaux baux, lors de la période de renouvellement de bail suivant la fin des travaux, de même que les formulaires prévus afin de démontrer que la hausse des loyers correspond aux taux d'augmentation déterminés par le tribunal administratif du logement

Le propriétaire et le locataire doivent également, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi.

À défaut de respecter ces exigences, le propriétaire devra rembourser la subvention selon les dispositions du présent règlement.

La documentation pertinente se retrouve sur le site du tribunal administratif du logement

- a) Le modèle d'avis aux locataires pour les travaux majeurs;
- b) Le formulaire de calcul du loyer tenant compte des travaux majeurs;
- c) Le modèle d'avis d'augmentation de loyer.

### **30 CALCUL DU LOYER**

Le calcul du loyer doit suivre les règles du tribunal administratif du logement

Seuls les travaux non subventionnés doivent être considérés dans le calcul du loyer.

### **31 CONSTITUTION ET CONTENU D'UN DOSSIER**

Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la Municipalité exige que le propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, notamment :

1. Formulaire *Demande d'aide* du propriétaire;
2. Photos prises avant les travaux et datées pour chaque intervention à réaliser;
3. Copie du permis de construction;
4. Formulaire *devis détaillé* des travaux à exécuter;
5. Les soumissions ventilées conformes et détaillées des entrepreneurs, datées et paraphées, *formulaire synthèse pour soumission*;
6. Compte de taxes ou avis d'évaluation municipale;
7. Les baux en vigueur pour les unités résidentielles locatives, s'il y a lieu;
8. Impression des licences des entrepreneurs exécutant les travaux à partir du registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les numéros de TPS et TVQ; (
9. Formulaire *Procuration*, s'il y a lieu;
10. Les notes pour les honoraires, s'il y a lieu;

11. Le certificat d'enregistrement au plan de garantie, s'il y a lieu;
12. Calcul de l'aide financière, formulaire *Devis sommaire*;
13. Formulaire *Annulation de la demande*, s'il y a lieu;
14. Formulaire *Certificat d'admissibilité*;
15. Formulaire *Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire*;
16. Photos pertinentes, prises après les travaux;
17. Formulaire *Demande de paiement conjoint*, s'il y a lieu;
18. Formulaire *Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement*, signé par la municipalité, le propriétaire et l'entrepreneur;
19. Factures détaillées de l'entrepreneur;
20. Copie du chèque fait au nom du propriétaire ou confirmation que le chèque a été fait au nom du propriétaire.

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

### **32 ANNULATION DE LA DEMANDE**

À partir du moment où la personne est inscrite, le partenaire peut utiliser le formulaire *Annulation de la demande* lorsque le dossier est annulé après la délivrance du certificat d'admissibilité, quelle qu'en soit la raison. Ce formulaire, qui doit être rempli par le propriétaire, permet de confirmer par écrit sa décision d'annuler sa participation au programme.

### **33 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du fonctionnaire désigné, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de ce délai peut être étudiée par la Municipalité sur présentation d'une justification écrite du propriétaire avant le délai prescrit.

### **34 POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

Advenant que le nombre de demandes dépasse le nombre de dossiers réalisables avec le budget alloué, les demandes seront traitées en respectant un ordre déterminé par la date de dépôt de la demande, les demandes les plus anciennes étant traitées en priorité.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra tenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

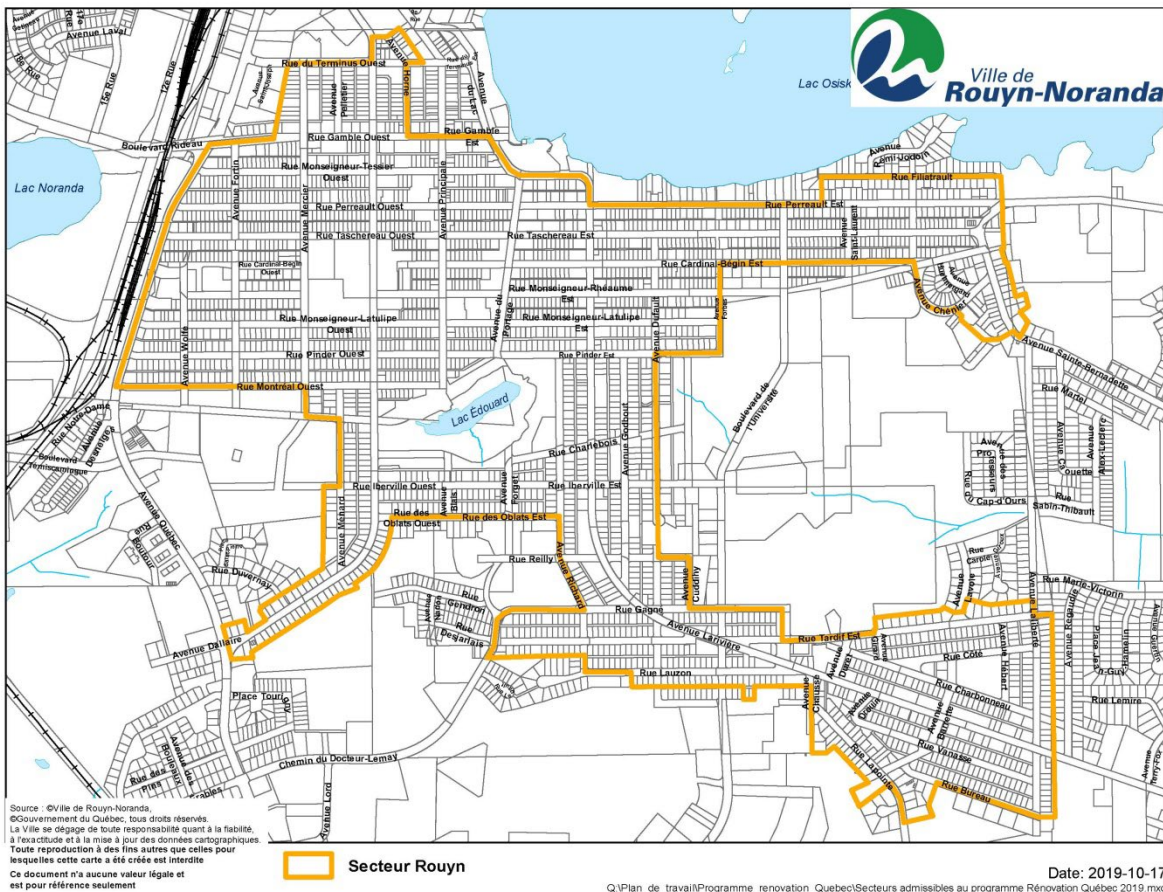
### 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

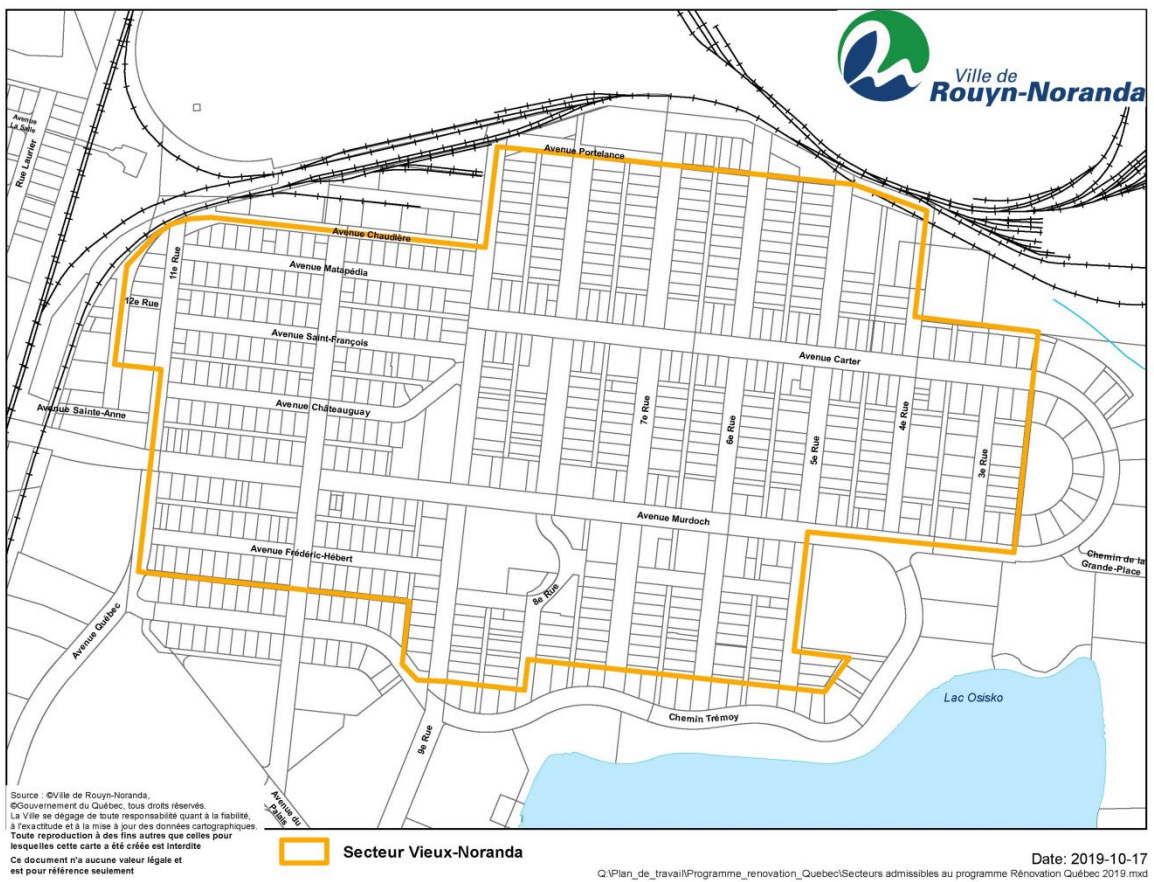


# ANNEXE 1 – TERRITOIRE D'APPLICATION

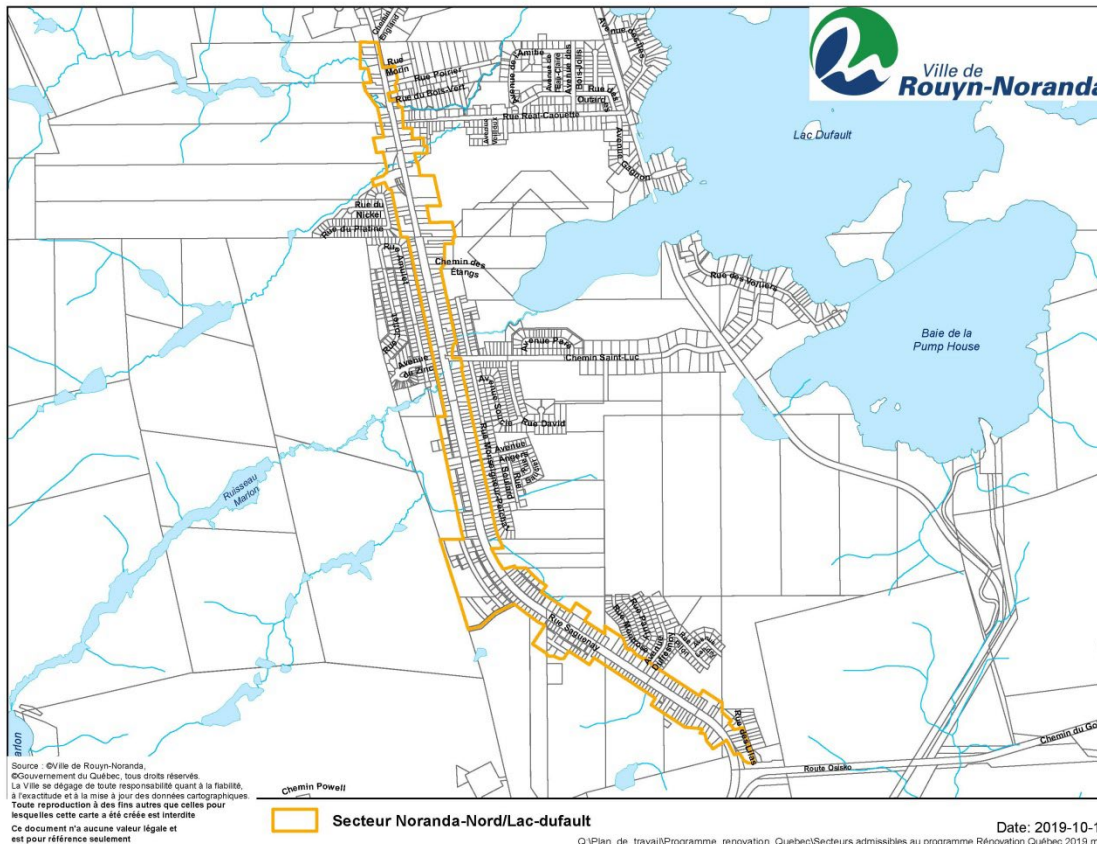
## CARTE : SECTEUR ROUYN



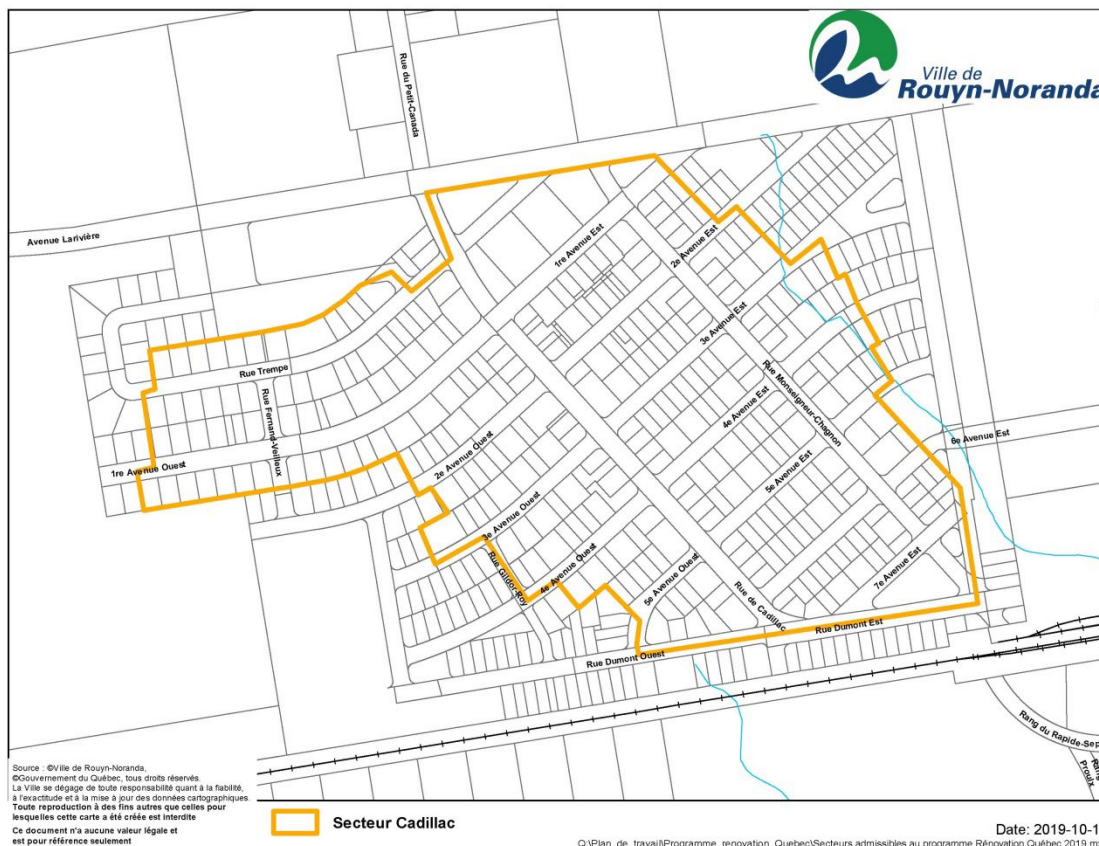
## CARTE : SECTEUR VIEUX-NORANDA



### CARTE : SECTEUR NORANDA-NORD ET LAC-DUFAULT



### CARTE : SECTEUR CADILLAC



## ANNEXE 2 – TABLE DES TAUX D'AIDE SELON TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

La présente table d'aide financière a été établie de façon à accorder un taux de 66 % pour les logements égaux ou sous les loyers médians du marché (LMM) publié annuellement par la Société d'habitation du Québec. Le taux d'aide minimal a été établi à 20 %.

<i>Différence entre loyer mensuel et LMM (loyer – LMM)</i>	<i>Taux d'aide</i>
0 \$ et moins	66 %
1 \$ à 10 \$	64 %
11 \$ à 20 \$	62 %
21 \$ à 30 \$	60 %
31 \$ à 40 \$	58 %
41 \$ à 50 \$	56 %
51 \$ à 60 \$	54 %
61 \$ à 70 \$	52 %
71 \$ à 80 \$	50 %
81 \$ à 90 \$	48 %
91 \$ à 100 \$	46 %
101 \$ à 110 \$	44 %
111 \$ à 120 \$	42 %
121 \$ à 130 \$	40 %
131 \$ à 140 \$	38 %
141 \$ à 150 \$	36 %
151 \$ à 160 \$	34 %
161 \$ à 170 \$	32 %
171 \$ à 180 \$	30 %
181 \$ à 190 \$	28 %
191 \$ à 200 \$	26 %
201 \$ à 210 \$	24 %
211 \$ à 220 \$	22 %
221 \$ à 230 \$	20 %

### 15.2 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2022-1231 concernant la tarification globale*

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-630 : Il est proposé par Claudette Carignan appuyé par Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1260** modifiant le règlement N° 2022-1231 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de modifier la section D-5 quant aux matières résiduelles et la section F-4 pour prévoir un tarif pour des demandes de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI); soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1260

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Les articles 5.2, 5.5 et 5.6 de la section D-5 du règlement N° 2022-1231 sont modifiés de façon à se lire dorénavant ainsi :

D-5 Matières résiduelles (*non taxable*)

5.2 Service offert par la Ville pour la collecte, le transport et la disposition des déchets solides (bac vert) et des matières recyclables (bac bleu) aux unités d'occupation ne pouvant être taxées ou facturées selon les modalités de l'article 5.1

- a) Matières recyclables, par bac roulant de 360 litres (maximum sept (7) bacs par immeuble) ..... 144,00 \$
- b) Déchets solides et matières résiduelles, par bac roulant de 360 litres (maximum sept (7) bacs par immeuble) ..... 170,00 \$

5.5 Pour le déploiement de la collecte des matières organiques dans un nouveau secteur (implantation ultérieure à 2023)

- a) Fourniture d'un bac brun de 240 litres (*non taxable*).....37,00 \$
- b) Vente d'un mini-bac de cuisine (*taxes incluses*) .....1,00 \$

5.6 Pour la vente d'équipement relatif à la collecte des matières organiques dans les secteurs déjà desservis par ce service

- a) Vente d'un mini-bac de cuisine .....4,50 \$ (+ taxes)
- b) Vente d'une roue pour bacs roulants bruns de 240 L distribués par la Ville.....5,00 \$ (+ taxes)
- c) Vente d'un essieu pour bacs roulants bruns de 240 L distribués par la Ville.....4,50 \$ (+ taxes)
- d) Vente d'un couvercle de bacs roulants bruns de 240 L distribués par la Ville..... 15,00 \$ (+ taxes)

5.7 Nettoyage des déchets sur une propriété ..... Coût réel + 20 %

**ARTICLE 2** La section F-4 du règlement N° 2022-1231 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

F-4 Demande d'urbanisme à caractère discrétionnaire (*non taxable*)

- a) Tarif non remboursable pour une demande de dérogation mineure .....550,00 \$
- b) Tarif non remboursable pour une demande d'autorisation de démolition.....600,00 \$
- c) Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
  - 1. Tarif non remboursable d'ouverture de dossier .....350,00 \$
  - 2. Tarif pour les frais de publication et affichage d'un avis public (remboursable en cas de refus du conseil municipal).....1 600,00 \$

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉE**

**15.3 *Projet de règlement d'emprunt modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1065 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 444 000 \$ pour les travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre***

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE dans le cadre du projet d'augmentation de la réserve d'eau potable, des travaux d'excavation ont été requis;

ATTENDU QUE lors des excavations, il a été constaté qu'une conduite pluviale devait être remplacée;

ATTENDU QUE la partie de trottoir à l'avant de l'usine a également dû être reconstruite;

ATTENDU QUE ces travaux n'étaient pas prévus initialement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-631 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement d'emprunt N° 2023-1261** modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1065 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 444 000 \$ pour les travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis en eau potable provenant de l'usine de filtration centre (Rouyn, Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain), soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1261**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le titre du règlement N° 2019-1065 est remplacé par le suivant :

*Règlement d'emprunt N° 2019-1065 décrétant des travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre pour un montant de 10 865 000 \$ et décrétant l'emprunt de 10 865 000 \$ à ces fins et remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis en eau potable provenant de l'usine de filtration centre (Rouyn, Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain).*

**ARTICLE 3** L'article 1 du règlement N° 2019-1065 est remplacé par le suivant :

*Le conseil décrète des travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre (TECQ) ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » et « 2 » approuvées en date du 3 mai 2021 et 3 décembre 2021 par M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, et à l'annexe « 3 » approuvée en date du 18 juillet 2023 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de ..... 10 865 000 \$.*



- ARTICLE 4** L'article 2 du règlement N° 2019-1065 est remplacé par le suivant :
- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 10 865 000 \$ pour les fins du présent règlement.*
- ARTICLE 5** L'article 3 du règlement N° 2019-1065 est remplacé par le suivant :
- Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 10 865 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.*
- ARTICLE 6** L'annexe 3 du règlement N° 2019-1065 au montant de 444 000 \$ est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1261**  
**Annexe «1»**  
**EAU POTABLE ET USÉES 2023**  
**AUGMENTATION DU RÈGLEMENT N° 2019-1065**  
**Usine de filtration centre | Augmentation de la réserve 4 000 m<sup>3</sup>**  
**Réfection de trottoir 9<sup>e</sup> rue**  
**Numéro de projet : EN16-230**

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
<b>1,0</b>	<b>Frais généraux réaménagement trottoirs 9<sup>e</sup> Rue</b>				
	Mobilisation et démobilisation	forfait	1	10 000,00 \$	10 000 \$
	Organisation de chantier	forfait	1	22 711,00 \$	22 711 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>32 711 \$</b>
<b>3,0</b>	<b>Égout pluvial</b>				
	Conduits incluant excavation	Fortait	1	30 000,00 \$	30 000 \$
	Raccordement et drain supplémentaire	Fortait	1	10 000,00 \$	10 000 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>40 000 \$</b>
<b>5,0</b>	<b>Voirie</b>				
	Structure trottoirs et chaussée géotextile et isolant	Fortait	1	130 000,00 \$	130 000 \$
	Trottoirs et bordures monolithique	m.ca.	292	250,00 \$	73 000 \$
	Pavage	m.ca.	485	60,00 \$	29 100 \$
	Paysagement	forfait	1	10 000,00 \$	10 000 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>242 100 \$</b>
	<b>TOTAL COÛTS DIRECTS (travaux)</b>				<b>314 811 \$</b>
	<b>COÛTS INCIDENTS :</b>				
	Imprévus (10 %)				31 481 \$
	Services professionnels (15 %)				51 944 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				19 862 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				25 902 \$
	<b>TOTAL COÛTS INCIDENTS</b>				<b>129 189 \$</b>
	<b>GRAND TOTAL (directs et incidents)</b>				<b>444 000 \$</b>

Préparé par : Hélène Piuze pour Stéphane Lacombe

Approuvé par Hélène Piuze, CPA, CMA, OMA  
 Directrice des travaux publics et services techniques  
 Le 18 juillet 2023

**15.4 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille zone « 1011 » dans le centre-ville de Rouyn-Noranda afin d'y augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à 16 et d'y permettre la mixité d'usage***

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

**Rés. N° 2023-632 :** Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu

que le **projet de règlement N° 2023-1262** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 1011 », dans le centre-ville de Rouyn-Noranda afin d'y augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à 16 et d'y permettre la mixité d'usages; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **28 août 2023 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1262**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 1011 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à 16 et d'y permettre la mixité d'usages.
- La grille des spécifications de la zone « 1011 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



**ANNEXE 1 – ARTICLE 2**

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 1011 »



**Grille des spécifications**

Numéro de zone : **1011**

<b>USAGES</b>	<b>Habitation (H)</b>	de faible densité	H-1								
		de moyenne densité	H-2	•	•						
		de haute densité	H-3	•	•						
		collective	H-4	•	•						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5								
		<b>Commerces (C)</b>	de vente au détail	C-1			•	•			
			d'hébergement et restauration	C-2			•	•			
			à impact majeur	C-3							
			reliés aux véhicules légers	C-4							
			reliés aux véhicules lourds	C-5							
		<b>Services (S)</b>	de culture et éducation	S-1							
			de santé et services sociaux	S-2							
			administratifs	S-3			•	•			
			professionnels	S-4			•	•			
		de divertissements et loisirs	S-5			•	•				
	<b>Indus. (I)</b>	légère	I-1								
		lourde	I-2								
	<b>Ressource naturelle (N)</b>	mise en valeur et conservation	N-1								
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2								
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3								
		autres exploitations contrôlées	N-4								
	<b>Agricole (A)</b>	production végétale et activités liées	A-1								
		production animale et activités liées	A-2								
		agrotouristique	A-3								
	<b>Récréa. (R)</b>	à faible impact	R-1								
		à impact majeur	R-2								
	<b>Autres</b>	usages spécifiquement permis				• <sup>1</sup>	• <sup>1</sup>	• <sup>2</sup>			
		usages spécifiquement exclus									
		usages complémentaires à l'habitation									
		mixité d'usages				•	•				
<b>BÂTIMENT</b>	<b>Structure</b>	isolée		•		•		•			
		jumelée			•		•				
		contiguë			•		•				
	<b>Marges</b>	avant (m)	min.	0	0	0	0	-			
		latérale (m)	min.	0,9	0	0,9	0	-			
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,5	1,8	1,5	-			
		arrière (m)	min.	3	3	3	3	-			
	<b>Bâtiment</b>	largeur (m)	min.	8	8	8	8	-			
			max.	-	-	-	-	-			
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-			
		max.	3	3	3	3	-				
	hauteur (m)	min.	-	-	-	-	-				
		max.	12	12	12	12	-				
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	100	100	100	100	-				
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	3/16	3/16							
<b>AUTRE</b>	affichage	type	2	2	1	1	1				
	entreposage extérieur	type									
	projet intégré										
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	nbre									
	Usage prohibé		-								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
1. 6343 – Service pour l'entretien ménager; 4291 – Transport par taxis; 0911 – Église, synagogue, mosquée et temple	
2. 4621 – Terrain de stationnement pour automobiles.	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages complémentaires :</b>	
NOTES PARTICULIÈRES	
AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2017-03-20	2017-922
2023-**-**	2023-****

Annexe B  
Règlement de zonage numéro 2015-844

## 16 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

## 17 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2023-633 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE ADJOINTE